

## Arrêté N° 2016 - 26

### Relatif à la capture de *Pterois volitans* et *Pterois miles* à l'aide d'un fusil sous marin en scaphandre autonome dans le Parc national de la Guadeloupe

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans les cœurs du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'autorisation de pêche spéciale n°136/2016 du 24 février 2016 de Monsieur le Directeur de la mer ;

Considérant que les espèces *Pterois volitans* et *Pterois miles* sont des espèces invasives qui mettent en danger le patrimoine biologique sous-marin de la Guadeloupe, donc des cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe ;

### Décide

#### Article 1 :

Une autorisation de capture de ces deux espèces de *Pterois* est accordée dans les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe aux personnes désignées dans l'article 3.

#### Article 2 :

Les captures pourront être effectuées, conformément à l'autorisation de pêche spéciale, en scaphandre autonome à l'aide de gants renforcés, épuisettes et sacs et éventuellement d'un fusil sous marin. Les spécimens prélevés en application de la présente autorisation ne peuvent être destinés ni à la vente ni à la consommation.

#### Article 3 :

Les captures pourront être réalisées par :

- Monsieur Olivier OETTLY (Parc national)
- Monsieur Sébastien RIVES (Parc national)
- Monsieur Hervé MAGNIN (Parc national)



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

- Madame Simone MEGE (Parc national)
- Monsieur Didier BALTIDE (Parc national)
- Monsieur Xavier KIESER (Parc national)
- Monsieur Alan LE BOUT (Parc national)
- Monsieur Axel PRIOUZEAU (Parc national)
- Monsieur Xavier DELLOUE (Parc national)
- Monsieur Franck MAZEAS (DEAL)
- Monsieur Eric VERGNE (DEAL)
- Monsieur Antoine MAESTRACCI (Pdt Coregua)
- Monsieur Fabrice LEMESNAGER (DM)

**Article 4 :**

Ce document annule et remplace l'arrêté n° 2015-56 du 09/07/2015 et l'autorisation est valable jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 5 :**

Le Parc national de la Guadeloupe sera destinataire d'une copie des déclarations de capture prévues dans l'autorisation de pêche spéciale.

**Article 6 : Exécution**

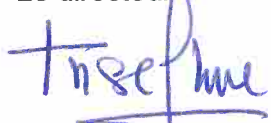
Le chef du pôle Milieux Marins ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude le 16-03-16

Le directeur

  
Maurice ANSELME.



**PUBLIÉ LE :**

16 MARS 2016

JIN

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*